

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00173

Audience publique du mercredi, 25 octobre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2020-06874

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), employée privée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 25 août 2020,

comparaissant par Maître Réguia AMIALI, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), pensionnée, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparaissant par la société KLEYR GRASSO, représentée par Maître Henry DE RON, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Entendue PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. ») par l'organe de Maître Réguaia AMIALI, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. ») par l'organe de Maître Nora DUPONT, avocat, en remplacement de Maître Henry DE RON, avocat constitué.

1. Faits constants

Feu PERSONNE3.) est décédé *ab intestat* à ADRESSE3.), le 29 août 2018. Il a laissé son épouse PERSONNE2.) et sa fille PERSONNE1.), née d'un premier mariage.

Les époux GROUPE1.) se sont mariés le 16 septembre 1981 et aucun enfant n'est né de cette union. Ils avaient adopté le régime matrimonial de la communauté universelle en vertu d'un contrat de mariage du 10 septembre 1981 passé devant Maître André Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg (ci-après le « Premier Contrat de Mariage »).

L'article premier du Premier Contrat de Mariage stipule :

« Les comparants déclarent adopter pour base de leur union le régime de la COMMUNAUTE UNIVERSELLE de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, tel que ce régime est prévu par l'article 1526 nouveau du Code civil, y expressément compris les biens que l'article 1404 nouveau du Code civil déclare propres par leur nature.

Et par suite il n'y aura lieu ni à reprise ni à récompense pour quelque cause que ce soit. En conséquence la communauté existant entre les futurs époux comparants, comprendra tous les biens meubles et immeubles qu'ils possèdent actuellement et et tous ceux qui pourront leur advenir au cours du mariage à quelque titre que ce soit, par successions, donations, legs ou autrement.

La communauté sera tenue de supporter définitivement toutes les dettes actuelles et futures des époux de quelque nature qu'elles soient et toutes celles qui grèveront les biens par eux recueillis pendant le mariage. »

Par contrat de mariage du 28 mai 2013 passé devant Maître Alex WEBER, notaire de résidence à Bascharage (ci-après le « Deuxième Contrat de Mariage »), les époux GROUPE1.) ont déclaré « *maintenir leur régime matrimonial (communauté de biens universelle et modifier uniquement l'article 3 du prédit contrat de mariage du 10 septembre 1981 [...]* ». Par cette convention, les époux modifient les conséquences de la dissolution du régime matrimonial par le décès de l'un des époux.

Enfin, par contrat de mariage du 5 février 2018 passé devant Maître Jacques KESSELER, notaire de résidence à Pétange (ci-après le « Troisième Contrat de Mariage »), les époux GROUPE1.) ont modifié leur régime matrimonial. Ils ont changé leur régime matrimonial en abandonnant le régime de la communauté universelle pour prendre celui de la séparation de biens :

« Article premier

Les époux adoptent le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

En conséquence : Ils conserveront respectivement la propriété des biens meubles et immeubles qui leur appartiennent actuellement en propre et de ceux qui pourront leur advenir par la suite, à quelque titre que ce soit.

Chacun d'eux conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre créées à partir d'aujourd'hui ou grevant les successions et libéralités recueillies par chacun d'eux.

Article deux

Chacun d'eux sera réputé propriétaire des vêtements, linge, bijoux et autres objets à son usage personnel ainsi que des instruments de travail nécessaires à l'exercice de sa profession.

Article trois

Les titres et valeurs nominatifs, ainsi que les créances seront présumés appartenir à celui des époux qui en sera titulaire, les valeurs au porteur en dépôt, les valeurs, sommes ou objets qui se trouveront dans un coffre-fort tenu en location, à l'époux locataire dudit coffre-fort.

Les immeubles et véhicules automobiles seront présumés appartenir à celui des époux au nom duquel l'acquisition aura été faite, et au deux si l'acquisition aura été faite au nom des deux.

Il est bien entendu que ces diverses présomptions ne produiront leur effet qu'à défaut de preuve contraire.

Quant aux biens sur lesquels aucun des époux ne pourra justifier d'une propriété exclusive, ils seront réputés appartenir indivisément à chacun d'eux pour la moitié.

Article quatre

Les prédits époux contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives.

Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature.

Article cinq

Les époux déclarent qu'ils ont partagé tous leurs biens meubles aux droits des parties et que chacun d'eux a placé la part lui revenant dans les avoirs liquides sur un compte spécial ouvert à son propre nom.

Ils se consentent réciproquement décharge, reconnaissant qu'ils n'ont plus de prétention à faire valoir l'un contre l'autre de ce chef et se font tous abandonnements à titre de partage et transactionnellement sous les garanties de droit.

Article six

Les comparants déclarent que la communauté n'est pas propriétaire d'immeubles ni de part d'immeubles.

Pour tous les cas non prévus au présent acte, les époux déclarent se soumettre aux dispositions afférentes du Code Civil. »

2. Procédure

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 25 août 2020, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Réguia AMIALI, avocat, a assigné PERSONNE2.) devant le tribunal de ce siège.

La société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO S.à.r.l., représentée elle-même par Maître Henry DE RON, avocat, s'est constituée pour PERSONNE2.) le 4 septembre 2020.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 27 juin 2022 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 janvier 2023 pour plaidoiries.

Au vu du fait que les parties n'avaient pas versé d'acte de notoriété permettant d'établir la dévolution successorale de feu PERSONNE3.), le magistrat de la mise en état a procédé à la révocation de l'ordonnance de clôture en date du 16 janvier 2023.

PERSONNE1.) a versé le 3 mars 2023 la copie d'un acte de notoriété daté au 1^{er} mars 2023.

L'instruction a été clôturée une seconde fois par ordonnance du 15 mars 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 27 septembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 27 septembre 2023.

3. Prétentions et moyens des parties

3.1. PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande de constater que la succession est échue pour une moitié indivise à l'épouse survivante de feu PERSONNE3.) et pour l'autre moitié indivise à sa fille PERSONNE1.).

Principalement, elle demande d'ordonner le partage de la succession et la nomination d'un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation et d'un expert pour évaluer la succession.

Elle demande aussi de condamner PERSONNE2.) en tant que receleur de la somme totale de 709.952,12.- euros sur base des articles 792 et suivants, sous réserve d'augmentation de la demande et de dire que PERSONNE2.) est déchue de ses droits sur cette somme.

Elle demande en outre de condamner PERSONNE2.) à verser les extraits de tous ses comptes bancaires à compter de l'année 2008 sous peine d'une amende non comminatoire de 100 euros par jour et par document manquant.

Subsidiairement, elle demande de condamner PERSONNE2.) à lui verser la fraction qui lui revient avec les intérêts légaux à compter de la date de l'assignation et de dire qu'il revient à la masse successorale au moins 709.952,12.- euros en plus des 182.178,30.- euros, et à lui verser la somme de 354.976,06.- euros, sous réserve d'augmentation des demandes en cours d'instance.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 30.000.- euros au titre de la réparation du préjudice moral découlant des tracasseries relatives à la liquidation de la succession litigieuse, sur la base de la responsabilité contractuelle sinon délictuelle.

Elle demande enfin de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Réguia AMIALI, qui la demande affirmant qu'elle en a fait l'avance, et à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros (augmenté à 6.000.- euros), sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle fait valoir que feu PERSONNE3.) aurait été marié en secondes noces à PERSONNE2.) sous le régime de la communauté universelle depuis le 16 septembre 1981. Par acte notarié du 5 février 2018 déposé le 28 février 2018, les époux auraient adopté le régime de la séparation de biens.

La case hypothécaire de feu PERSONNE3.) montrerait qu'une vente immobilière aurait été réalisée le 27 juillet 2016 pour un montant de 480.000.- euros. Les fruits de cette vente se seraient élevés à 477.130,42.- euros. Ce montant aurait été viré sur le compte de feu PERSONNE3.). Or, selon l'attestation fournie par la Banque le 28 mai 2019, ce même compte n'aurait plus présenté qu'un solde de 14.020,13.- euros. Son compte épargne aurait été créditeur de 168.158,17.- euros.

PERSONNE2.) aurait estimé que la part revenant à PERSONNE1.) dans la succession de feu son père serait de 88.500.- euros à laquelle elle aurait rajouté 11.500.- euros de sa part.

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) n'aurait jamais mentionné l'existence de libéralités à son profit alors que les sommes déposées sur les comptes de PERSONNE3.) auraient été transférées sur les comptes de PERSONNE2.). En effet, 294.952,12.- euros auraient été dissimulés. Cette dissimulation aurait porté atteinte à la réserve héréditaire de PERSONNE1.).

De même, le régime matrimonial n'aurait été modifié que sept mois avant le décès de PERSONNE3.) et environ un mois après l'adoption du régime de la séparation de biens du 5 février 2018, une vente immobilière pour un montant de 415.000.- aurait été effectuée au profit de PERSONNE2.). Par ce changement de régime matrimonial, PERSONNE2.) aurait ainsi retiré de la succession la valeur de 415.000.- euros.

En réponse aux conclusions de PERSONNE2.), PERSONNE1.) fait valoir que le changement de régime matrimonial ne serait intervenu que six mois avant le décès de PERSONNE3.) et que contrairement aux affirmations adverses, le certificat médical du Dr PERSONNE4.) ne démontrerait pas que PERSONNE3.) aurait été sain d'esprit mais

il prouverait que le 23 janvier 2018, la démence de PERSONNE3.) aurait déjà été diagnostiquée. À cette époque, PERSONNE3.) se promenant seul, se serait perdu régulièrement et aurait été ramené à son domicile par des agents de police à plusieurs reprises. De même, au moment du changement de régime matrimonial, soit le 5 février 2018, la mère de PERSONNE2.) aurait été hospitalisée en soins palliatifs. Le changement serait donc intervenu neuf jours avant le décès de la mère de PERSONNE2.) afin d'éviter que les biens dépendant de la succession de la mère de PERSONNE2.) ne tombent dans la communauté universelle.

PERSONNE1.) conteste aussi les affirmations de PERSONNE2.) relatives aux dépenses assumées par les époux GROUPE1.).

Relativement au recel successoral, PERSONNE1.) fait valoir que le changement de régime matrimonial serait un élément de preuve. Il s'agirait d'un comportement volontaire et intentionnel en vue de la priver de sa part et ce d'autant plus que son père feu PERSONNE3.) aurait été en incapacité de donner son consentement éclairé.

Il y aurait eu des virements vers le compte de PERSONNE2.) pour un montant total de 634.700.- euros qui auraient été dissimulés.

La vente de la maison héritée de la mère de PERSONNE2.) constituerait aussi un élément matériel démontrant l'existence du recel successoral.

PERSONNE2.) aurait aussi procédé à des retraits en liquide du compte de PERSONNE3.) pour un montant d'au moins 33.900.- euros.

Les frais funéraires de la mère de PERSONNE2.) auraient été réglés à partir du compte de PERSONNE3.) alors qu'il y aurait eu un changement de régime matrimonial.

Il y aurait donc lieu de rapporter à la masse successorale le montant de 1.085.779,74.- euros au moins.

Pour ce qui est de l'élément moral, PERSONNE2.) continuerait de nier les libéralités faites à son profit et elle aurait connu la démence de son époux depuis janvier 2016. De même, le changement de régime matrimonial serait intervenu après 37 ans.

PERSONNE2.) devrait donc être déchue de ses droits sur le montant de 1.085.779,74.- euros. Subsidiairement, il conviendrait de la condamner à verser à PERSONNE1.) le montant de 542.889,87.- euros.

PERSONNE1.) conteste formellement et énergiquement que la somme de 200.000.- euros perçue dans le cadre de la vente de l'immeuble dit « ALIAS1.) » à ADRESSE4.) aurait représenté une avance sur succession. Feu PERSONNE3.) aurait simplement été bienveillant à l'égard de sa fille. Elle conteste aussi la demande reconventionnelle de PERSONNE2.).

3.2. PERSONNE2.)

PERSONNE2.) se rapporte à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la pure forme.

Elle demande de déclarer non fondées les demandes adverses en leur intégralité.

Elle demande en outre de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de 10.000.- euros au titre de la réparation de son préjudice moral.

Elle demande enfin de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à payer tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de KLEYR GRASSO, représentée par Henry DE RON, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) précise qu'elle se serait mariée avec PERSONNE3.) en secondes noces le 16 septembre 1981 et ce sous le régime de la communauté universelle résultant d'un contrat de mariage reçu le 10 septembre 1981.

Devant le notaire Jacques KESSELER, les époux PERSONNE3.)-PERSONNE2.) auraient opté pour le régime de la séparation de biens par acte du 5 février 2018. Il résulterait d'un certificat médical du Dr PERSONNE4.) émis le 23 janvier 2018, que PERSONNE3.) aurait été sain d'esprit à cette date. Il ne serait pas contesté que la maladie d'Alzheimer aurait déjà été diagnostiquée à cette date, mais son discernement n'aurait pas été altéré dans une mesure excluant une signature de l'acte notarié en connaissance de cause, ce qui résulterait du certificat médical qui aurait été demandé par le clerc de notaire en vue de la signature de l'acte.

Il résulterait de l'article 1^{er} de cet acte que *« les époux conservent respectivement la propriété des biens meubles et immeubles qui leur appartiennent actuellement en propre et de ceux qui pourront leur advenir par la suite à quelque titre que ce soit »*. À cette date, la communauté n'aurait plus été propriétaire d'aucun immeuble.

Le 14 février 2018, la mère de PERSONNE2.) serait décédée *ab intestat*, et PERSONNE2.) aurait alors hérité d'une maison qui aurait été vendue pour un montant de 415.000.- euros. Le régime de la séparation de biens aurait déjà existé à la date du décès, et le bien hérité - ainsi que le produit de la vente - aurait été un propre de PERSONNE2.). Les 415.000.- euros n'auraient donc pas été retirés de la succession au détriment de PERSONNE1.). Le changement de régime matrimonial n'aurait pas été fait dans le seul but pour PERSONNE2.) de garder son propre. Au moment du changement de régime matrimonial, soit le 5 février 2018, la mère de PERSONNE2.) aurait été alitée depuis au moins dix mois à la maison parce qu'elle n'aurait plus su marcher, mais tout en étant lucide. Elle n'aurait pas du tout été mourante. Le 9 février 2019, PERSONNE2.) aurait trouvé sa mère dans un état comateux et l'aurait transportée à l'hôpital où on aurait constaté qu'elle aurait été victime d'un AVC dans la nuit du 8 au 9 février 2019, ce qui n'aurait pas été prévisible. Il n'y aurait donc aucun lien entre le changement de régime matrimonial et le décès de la mère de PERSONNE2.).

De même, en raison d'un cancer, la santé de PERSONNE2.) aurait été fragile depuis un moment, et il aurait été probable qu'elle décède même avant sa mère.

Avant son décès, PERSONNE3.) aurait résidé dans une maison de retraite et les frais et loyers se seraient élevés à peu près à 10.000.- euros payés par le biais du compte courant des époux.

Le recel successoral ne serait pas constitué.

D'une part, il n'y aurait eu aucun détournement et aucune dissimulation des effets d'une succession. PERSONNE1.) aurait été parfaitement consciente de la vente immobilière intervenue du vivant de PERSONNE3.), soit environ deux ans avant son décès, et les époux auraient vécu du produit de la vente. De même, la vente de l'immeuble hérité par PERSONNE2.) aurait porté sur un bien propre et ce bien n'aurait pas fait partie de la succession de PERSONNE3.). La déclaration de succession aurait été faite et PERSONNE1.) en aurait eu connaissance. En tant qu'héritière réservataire, cette dernière aurait alors eu la possibilité de saisir le notaire de son choix pour régler la succession au lieu de procéder par voie d'assignation.

Quant aux mouvements de fonds, PERSONNE2.) apporte certaines précisions et notamment que les nombreux prélèvements se justifieraient par le fait que les époux GROUPE1.) auraient eu l'habitude de payer en espèces et que les montants mensuels seraient de faible importance, en moyenne environ 941.- euros par mois. Aucun transfert de fonds identifié ne sortirait de l'habituel.

Quant à la date du changement du régime matrimonial, il n'y aurait eu aucun lien avec le décès de la mère de PERSONNE2.). De même, le changement de régime matrimonial aurait fait l'objet de débats éclairés.

D'autre part, PERSONNE1.) ne rapporterait pas l'élément moral du recel successoral. Elle resterait en défaut de prouver toute dissimulation. PERSONNE2.) n'aurait retenu consciemment aucun montant au préjudice de la succession. Il ne serait nullement démontré que PERSONNE2.) aurait en connaissance de cause fraudé les droits de PERSONNE1.). Sans preuve de l'élément moral, le recel successoral n'existerait pas.

Quant aux montants réclamés par PERSONNE1.), ils seraient constitués par :

- d'une part, 294.952,12.- euros prétendument dissimulés de la vente de l'immeuble dit « ALIAS1.) » sis à ADRESSE4.). Ce montant n'aurait nullement été dissimulé. En effet, PERSONNE3.) ne serait décédé que deux ans après cette vente et les époux auraient dû vivre dignement, et
- d'autre part, 415.000.- euros correspondant au prix de vente de l'immeuble hérité par PERSONNE2.) après l'option des époux GROUPE1.) pour la séparation de biens.

À propos de la vente de l'immeuble dit « ALIAS1.) » sis à ADRESSE4.), il est en outre précisé que PERSONNE1.) aurait perçu 200.000.- euros pour ses deux studios sur le prix de vente total de l'immeuble de 680.000.- euros, alors que ces studios ne représenteraient que 102,46 millièmes de l'immeuble et que les 897,54 millièmes restants auraient appartenu aux époux GROUPE1.). On pourrait pour cette raison

conclure qu'il se serait agi d'une avance sur succession à rapporter à la masse successorale.

Il n'y aurait donc pas lieu de réunir fictivement ces montants à la masse successorale.

Si jamais la demande était fondée, il y aurait lieu d'en déduire les 100.000.- euros versés par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) de ses fonds propres.

Subsidiairement, la demande serait à ramener à de plus justes proportions.

PERSONNE2.) prétend ignorer quelles seraient les pièces relatives à des donations à son profit dont PERSONNE1.) demande la communication. PERSONNE2.) serait entièrement transparente. Il n'y aurait pas lieu à condamnation sous astreinte.

Quant au préjudice moral, PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité. PERSONNE1.) serait à débouter de cette demande, par ailleurs largement surfaite.

PERSONNE2.) forme une demande reconventionnelle de condamnation de PERSONNE1.) en paiement de 10.000.- euros pour le préjudice moral qu'elle lui aurait causé.

4. Motifs de la décision

4.1. Quant à la recevabilité

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation en sa pure forme

La demande de PERSONNE1.) n'étant pas autrement éternuée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, celle-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

4.2. Quant au fond

4.2.1. À titre préliminaire

L'article premier du Premier Contrat de Mariage du 10 septembre 1981 contient en particulier la stipulation suivante:

« En conséquence la communauté existant entre les futurs époux comparants, comprendra tous les biens meubles et immeubles qu'ils possèdent actuellement et et tous ceux qui pourront leur advenir au cours du mariage à quelque titre que ce soit, par successions, donations, legs ou autrement. »

PERSONNE1.) fait état de nombreux virements de la part des comptes de feu PERSONNE3.) vers les comptes de PERSONNE2.). Il faut cependant constater que de très nombreuses transactions financières invoquées ont été accomplies jusqu'au 4 février 2018, pendant la période où le Premier Contrat de Mariage s'appliquait.

Par le Troisième Contrat de Mariage du 5 février 2018 les époux GROUPE1.) ont changé leur régime matrimonial en abandonnant le régime de la communauté universelle adopté par le Premier Contrat de mariage du 10 septembre 1981 pour prendre celui de la séparation de biens.

Le Troisième Contrat de Mariage contient la stipulation suivante :

« **Article cinq**

Les époux déclarent qu'ils ont partagé tous leurs biens meubles aux droits des parties et que chacun d'eux a placé la part lui revenant dans les avoirs liquides sur un compte spécial ouvert à son propre nom.

Ils se consentent réciproquement décharge, reconnaissant qu'ils n'ont plus de prétention à faire valoir l'un contre l'autre de ce chef et se font tous abandonnements à titre de partage et transactionnellement sous les garanties de droit.»

Dans cette clause, les époux GROUPE1.) affirment qu'ils ont partagé tous leurs biens meubles « *aux droits des parties* » et qu' « *ils se consentent réciproquement décharge* ».

Si, en l'espèce les parties concluent sur le Troisième Contrat de Mariage sous la perspective qu'il constituerait un élément matériel du prétendu recel successoral, les parties ne prennent cependant pas clairement position sur l'incidence du régime matrimonial résultant du Premier Contrat de Mariage sur les transactions financières entre les époux GROUPE1.) et sur l'incidence éventuelle de la conclusion du Troisième Contrat de Mariage sur toutes les transactions antérieures à sa date.

Il y a donc lieu d'inviter les parties à prendre position sur les questions suivantes :

- **Premièrement**, quelle est l'incidence du Premier Contrat de Mariage sur les transactions financières intervenues pendant son application entre les époux GROUPE1.) ?
- **Deuxièmement**, quelle est l'incidence de la conclusion du Troisième Contrat de Mariage sur les transactions intervenues entre les époux GROUPE1.) antérieures à sa date ?

De même, pour ce qui est des virements et prélèvements effectués sur les comptes NUMERO1.) et NUMERO2.) de feu PERSONNE3.), le tribunal constate que certaines opérations intitulées « PRELEVEMENT » sont accompagnées d'une communication « SOCIETE1.) » et que d'autres opérations sont même postérieures à la date du décès de feu PERSONNE3.). Il y a donc lieu d'inviter les parties à prendre position sur les questions suivantes :

- **Troisièmement**, quel est le statut des comptes NUMERO1.) et NUMERO2.) de feu PERSONNE3.) (compte individuel de feu PERSONNE3.), compte commun des époux GROUPE1.), compte joint, compte indivis) ?
- **Quatrièmement**, existait-il des procurations au profit de tiers pour l'accès à ces comptes et qui a eu accès à ces comptes ?

Il y a partant lieu, en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture du 15 mars 2023 et d'inviter les parties à prendre position sur les points relevés.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause, prononce, par application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, la révocation de l'ordonnance de clôture du 15 mars 2023 afin de permettre aux parties de prendre position quant aux quatre questions suivantes :

- **Premièrement**, quelle est l'incidence du contrat de mariage du 10 septembre 1981 passé devant Maître André Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg, sur les transactions financières intervenues pendant son application entre les époux GROUPE1.) ?
- **Deuxièmement**, quelle est l'incidence de la conclusion du contrat de mariage du 5 février 2018 passé devant Maître Jacques KESSELER, notaire de résidence à Pétange, sur les transactions intervenues entre les époux GROUPE1.) antérieures à sa date ?
- **Troisièmement**, quel est le statut des comptes NUMERO1.) et NUMERO2.) de feu PERSONNE3.) (compte individuel de feu PERSONNE3.), compte commun des époux GROUPE1.), compte joint, compte indivis) ?
- **Quatrièmement**, existait-il des procurations au profit de tiers pour l'accès à ces comptes et qui a eu accès à ces comptes ?

invite Maître Régua AMIALI à prendre un corps de conclusions jusqu'au **20 décembre 2023**,

invite la société KLEYR GRASSO, représentée par Maître Henry DE RON, à prendre un corps de conclusions jusqu'au **20 février 2024**,

réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens,

tient l'affaire en suspens.